

COMPTE RENDU

Le vingt-sept juin deux mille dix-huit à vingt heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué le 21 juin 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Alain CAPDEVIELLE, Maire.

Etaient présents : Alain CAPDEVIELLE – Franco TUBIANA - Marie-Pierre RAYMOND - Hélène SABOUREUX - Isabelle LATOURNERIE – Laurence MONRUFFET - Hélène BARREAU - Marie-Christine PECHARD – Franck MICHAUD - Elisabeth LAURENT – Didier CARACCILO.

Excusés :

Romain LARCHER procuration à Marie-Pierre RAYMOND
Pascal BOSQ procuration à Alain CAPDEVIELLE
Myriam GUIBERTEAU procuration à Franco TUBIANA

Absents : Bernard LACOTTE - Jean-Michel LAVIGNE - Jean-Sébastien GERBEAU – Philippe LEKKE

Secrétaire de séance : Elisabeth LAURENT

Monsieur le Maire informe l'assemblée du décès de Monsieur Jésus VEIGA, Maire de la commune de Le Porge et demande qu'une minute de silence soit respectée en sa mémoire.

Approbation des conseils municipaux du 29 mai 2018 et du 7 juin 2018

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de rajouter un sujet à l'ordre du jour :

- Attribution de nom aux écoles

Le conseil municipal accepte d'ajouter ce dossier à l'ordre du jour.

➤ **FINANCES**

DECISION MODIFICATIVE N° 2/2018 – DEL 2018-049

- Vu l'instruction M14
- Vu le budget primitif et la décision modificative n° 1/2018

INVESTISSEMENT

Lors du vote du Budget primitif le 9 avril 2018, nous avons prévu de vendre à Gironde Habitat les bâtiments achetés à Yves RAYMOND. Une recette de 100 000 € est inscrite en investissement sur l'opération 141 – logements sociaux. Nous avons pris depuis la décision d'abandonner cette opération. Il convient donc de procéder à

SÉANCE DU : Mercredi 27 juin 2018 à 20 H 30

une décision modificative. Par ailleurs concernant l'épicerie solidaire, opération 139, seules la couverture et la charpente seront réalisés cette année.

FONCTIONNEMENT

Il convient de prévoir des crédits sur l'entretien des terrains afin de nettoyer le domaine de Peysoup.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces éléments,

- **Décide** à l'unanimité d'approuver la décision modificative suivante :

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N° 2 / 2018

BUDGET PRINCIPAL					
Chapitre	Opération	Article	Sens	Libellé	Montant
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Article en diminution					
DEPENSES					
		Article	Sens	Libellé	Montant
	139	21318	D	Autres bâtiments publics	100 000,00 €
		Total augmentations dépenses			100 000,00 €
Article en diminution					
RECETTES					
		Article	Sens	Libellé	Montant
	141	2115	R	Terrains bâtis	100 000,00 €
		Total diminutions			100 000,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Article en augmentation					
DEPENSES					
		Article	Sens	Libellé	Montant
	011	61521	D	Terrains	10 000,00 €
		Total augmentations dépenses			10 000,00 €
Article en augmentation					
RECETTES					
		Article	Sens	Libellé	Montant
	73	73211	R	Fonds de péréquation des ressources intercommunales	10 000,00 €
		Total diminutions			10 000,00 €

**DOMAINE DE PEYSOUP – DEMANDE DE SUBVENTION / CHARPENTE /
MENUISERIES EXTERIEURES ET MACONNERIE. DEL 2018-051**

- La restauration du clos et du couvert de la maison située au Moulin de Peysoup peut faire l'objet d'une aide du département au titre du patrimoine rural non protégé.
- le taux de base de l'intervention du Conseil départemental de la Gironde est de 25 % HT. La dépense subventionnable est plafonnée à 120 000 €. Cette aide est assortie du coefficient de solidarité. Ce qui détermine le plan de financement suivant :

CHARPENTE ET COUVERTURE MAISON DOMAINE DE PEYSOUP			
	DEPENSES		RECETTES
	HT	TTC	HT
DEMOLITION CHARPENTE COUVERTURE MENUISERIES EXTERIEURES MACONNERIE	120 085,00	144 102,00	
			DEPARTEMENT 30 300,00
			AUTOFINANCEMENT 113 802,00
TOTAL	120 085,00	144 102,00	144 102,00

- Le conseil municipal est invité à approuver ce plan de financement et à autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier auprès du Conseil départemental de la Gironde.

Le conseil municipal après avoir entendu ces explications autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à

- déposer ce dossier de subvention auprès du conseil départemental de la Gironde
- Adopte le plan de financement

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE – ZERO PHYTO – DEL 2018-050

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE – DEMANDE DE SUBVENTION – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour la commune de Listrac-Médoc de bénéficier d'une subvention auprès du conseil départemental dans le cadre du plan de gestion différenciée de la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Listrac-Médoc depuis plusieurs années de s'engager dans une démarche environnementale et l'utilisation de pratiques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires ;

CONSIDÉRANT le travail technique et pédagogique réalisé en partenariat avec les élus, les agents communaux et le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh afin de mieux appréhender et organiser les nouvelles pratiques liées à la gestion différenciée ;

CONSIDÉRANT l'objectif affiché de la municipalité de gérer les différents espaces publics de manière adaptée à leur situation afin de favoriser la biodiversité, les espaces naturels dans le respect des agents et des habitants de la commune ;

- Que l'ajout d'un filtre P1 GLUTTON est nécessaire afin de permettre aux agents de vider le filtre dans des conditions optimales d'hygiène, de sécurité et de garantir une bonne utilisation du matériel.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEMARCHE ZERO PHYTO - PGDC

DEPENSES			RECETTES		
	PRIX HT	PRIX TTC	SUBVENTIONS ADOUR GARONNE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL		
			ORGANISME	TX INTERVENTION	MONTANT
UN ASPIRATEUR DE DECHETS URBAINS ELECTRIQUE ET SILENCIEUX COMPRENANT UN KIT DE DESHERBAGE ET UN NETTOYEUR DE FILTRES	15 237,68 €	18 285,22 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE	60%	9 090,00 €
			AUTOFINANCEMENT		9 195,22 €
TOTAL TRAVAUX ET PRESTATIONS	15 237,68 €	18 285,22 €	RECETTES		18 285,22 €

CONSIDÉRANT

1 - la nécessité de structurer cette démarche par l'achat de matériel respectueux de l'environnement et adapté à l'entretien des trottoirs et de la voirie communale. L'aide sollicitée pour l'acquisition de matériel est de :

- 9 090 € auprès du Conseil départemental de la Gironde.

Le conseil municipal après avoir entendu ces explications autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à

- déposer ce dossier de subvention auprès du conseil départemental de la Gironde
- Adopte le plan de financement

RESSOURCES HUMAINES

ADHESION AU SERVICE DE MEDIATION OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE. DEL 2018-052

Le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

- **Vu** le code de justice administrative ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- **Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
- **Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

- **Vu** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,
- **Vu** la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,
- **Vu** la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,
- **Vu** la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Citation d'articles de la convention

ARTICLE 8 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière au CDG33.

Cette participation comprend :

- Une participation financière forfaitaire de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties),
- Une participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire.

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacements dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, le montant de cette participation pourra être réévalué par le Conseil d'administration du CDG33 et soumis par avenant à la collectivité.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est effective de la date de sa signature jusqu'au 18 novembre 2020, terme de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016, pour les litiges nés postérieurement à sa signature.

La mission de médiation préalable obligatoire sera éventuellement prolongée en cas d'intervention d'une loi prolongeant l'expérimentation au-delà du 18 novembre 2020.

Le conseil municipal après avoir entendu ces explications, décide à l'unanimité

- D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

ATTRIBUTION DE NOMS AUX ECOLES. DEL 2018-053

Le Maire précise que l'attribution de noms aux établissements primaires et maternels relève de la compétence du Conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal d'attribuer :

- Un nom à l'école maternelle
- Un nom à l'école élémentaire

Le conseil municipal après avoir entendu ces explications, décide à l'unanimité

- Que l'école maternelle s'appelle « Ecole maternelle des ARENEYS »
- Que l'école élémentaire s'appelle « Ecole élémentaire Claude MASSE »

QUESTIONS DIVERSES

- **Demande d'emplacement de taxi**

Monsieur le Maire a reçu une demande pour l'emplacement d'un taxi. Après discussion, il est proposé de contacter Jacky avant d'adresser un courrier de réponse concernant cette nouvelle demande.

- **Contrat de ruralité**

Le contrat de ruralité est accepté. La commune est concernée par l'épicerie solidaire, le domaine de Peysoup, la création de bornes de recharge, l'achat de véhicule électrique.

- **Epicerie solidaire - lettres Cdc et Communes**

Monsieur le Maire indique qu'il a écrit au Président de la communauté de communes Médullienne et aux Maires des communes du territoire afin de les inviter à participer à cette opération. Il est de plus précisé que l'épicerie solidaire est un véritable lieu d'échange et de partage qui va se créer et dont le rayonnement s'étendra bien au-delà des limites de Listrac-Médoc.

- **Endettement de la commune**

Des bruits circulent comme quoi certains administrés éprouvent des doutes sur la capacité financière de la commune à réaliser autant d'investissements. Il est rappelé que les comptes administratifs sont consultables en Mairie et ceci sera précisé sur le prochain bulletin municipal.

- **Attribution de nom à la salle socio-culturelle**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de nommer la salle socio-culturelle « salle christian THOMAS ». Il va consulter la famille à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire décide de lever la séance à 22H35